

## Covid-19 - Dispositifs d'aide aux entreprises

### Fonds de solidarité

#### 1- Présentation générale

L'aide du Fonds de solidarité est ouverte aux entreprises (ou groupes) de moins de 50 salariés. Elle s'élève à 10.000€ / mois pour les entreprises du secteur événementiel figurant sur les listes S1 et S1bis. Elle est limitée à 2 mois (octobre et novembre). La demande pourra être faite à compter du 20 novembre sur le site internet de la DGFIP.

#### Les Textes

Le décret du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité précise les critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois d'octobre et de novembre 2020.

[Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

[Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

#### Les conditions générales d'accès

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour **les mois d'octobre et novembre 2020**, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- **Effectif inférieur ou égal à 50 salariés** (contre 20 salariés pour les mois précédents) - Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- Elles ont été interdites d'accueillir du public ou ont subi une **perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires** au cours de la période (octobre ou novembre 2020) ;
- **Pour le mois d'octobre**, si elles n'ont pas été interdites au public, elles doivent être situées dans une zone de couvre-feu ou appartenir à un secteur d'activité listé en annexe 1 ou 2. **Pour le mois de novembre**, les entreprises de tous secteurs dans toutes zones ont accès au fonds de solidarité.

A noter l'assouplissement des conditions d'éligibilité :

- Suppression du critère de chiffre d'affaires (auparavant devant être inférieur à 2 M€) ;
- Suppression du critère sur le bénéfice net imposable (auparavant devant être inférieur à 60 000€).

#### Les 3 catégories d'entreprises concernées

- *Entreprises fermées par décision administrative, quel que soit le secteur d'activité*  
Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

- Condition : moins de 50 salariés
- Montant mensuel : jusqu'à 10.000€

- *Entreprises des secteurs d'activité identifiés dans le plan tourisme, sans condition de fermeture administrative*  
Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

- Conditions : Moins de 50 salariés et baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la période considérée
- Montant mensuel : jusqu'à 10.000€

- *Autres entreprises, de tous secteurs d'activité, restant ouvertes*

*Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.*

- Conditions : moins de 50 salariés et baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur la période considérée
- Montant mensuel : jusqu'à 1.500€

### **Le calendrier et le versement des aides**

La demande d'aide doit être réalisée de manière dématérialisée sur [le site web de la DGFIP](#) à partir de début décembre 2020, et **au plus tard le 31 décembre 2020** (formulaire non encore disponible).

Les entreprises des 54 départements ayant connu un **couvre-feu en octobre**, pourront remplir un formulaire à partir du 20 novembre 2020. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

Les entreprises recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.

Voir- [MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE – Conférence de presse de Bruno LE MAIRE 30 octobre 2020 - Mesures d'urgence économiques dans le cadre du confinement](#)

## **2- Les critères d'accès au Fonds de solidarité**

Les critères d'accès diffèrent pour les mois d'octobre et novembre 2020.

### **Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2020**

Nombre de salariés	Zone	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -31 octobre 2020)	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 <sup>er</sup> confinement (15 mars – 15 mai)	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -31 octobre 2020)	Montant subvention en octobre 2020
≤ 50 salariés	Zones de couvre-feu	Perte ≥ 50%	Annexe 1	-	Perte ≥ 50%	Jusqu'à 10 000€
			Annexe 2	Perte ≥ 80%		Jusqu'à 10 000€
				Perte < 80%		Jusqu'à 1 500€
			Secteurs hors annexe 1 et annexe 2	-		Jusqu'à 1 500€
	Toutes zones	Perte ≥ 50%	Entreprises interdites au public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020	-	-	Jusqu'à 333€ / jour d'interdiction d'accueil au public
			Annexe 1	-	Perte ≥ 70%	Jusqu'à 10 000€, dans la limite de 60% du CA
				-	Perte entre 50 et 70%	Jusqu'à 1 500€
			Annexe 2	Perte ≥ 80%	Perte ≥ 70%	Jusqu'à 10 000€, dans la limite de 60% du CA
				Perte < 80%	Perte entre 50 et 70%	Jusqu'à 1 500€
			Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2)	-	-	<b>Pas d'accès</b>

Source – MEDEF

## Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de novembre 2020

Nombre de salariés	Zone	Perte de CA (1 <sup>er</sup> -30 novembre 2020)	Secteur d'activité	Perte de CA pendant le 1 <sup>er</sup> confinement (15 mars – 15 mai)	Montant subvention en novembre 2020
≤ 50 salariés	Toutes zones	-	Entreprises interdites au public entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 novembre 2020	-	Jusqu'à 10 000€
			Annexe 1	-	Jusqu'à 10 000€
		Perte ≥ 50%	Annexe 2	Perte ≥ 80%	Si la perte de CA est ≤ 1500€, la subvention est égale à 100% du CA Si la perte de CA est > 1500€, la subvention est de minimum 1500€ et s'élève jusqu'à 80% du CA, dans la limite de 10 000€
				Perte < 80%	Jusqu'à 1 500€
			Autres entreprises (non interdites au public et dont le secteur d'activité n'est ni en annexe 1 ni en annexe 2)	-	Jusqu'à 1 500€

Source – MEDEF

### 3- Les annexes 1 et 2 (listes dites S1 et S1bis)

Le [décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020](#) modifie et complète les listes S1 et S1bis du [décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#) comme suit :

#### ANNEXE 1 dite S1

« Soulignées et entre guillemets » les modifications du décret du 2 novembre 2020

- 1-Téléphériques et remontées mécaniques
- 2-Hôtels et hébergement similaire
- 3-Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4-Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5-Restauration traditionnelle
- 6-Cafétérias et autres libres-services
- 7-Restauration de type rapide
- 8-Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9-Services des traiteurs
- 10-Débits de boissons
- 11-Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12-Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13-Distribution de films cinématographiques
- 14-« Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication »
- 15-Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16-Activités des agences de voyage
- 17-Activités des voyagistes
- 18-Autres services de réservation et activités connexes
- 19-Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20-Agences de mannequins
- 21-Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22-Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23-Arts du spectacle vivant
- 24-Activités de soutien au spectacle vivant
- 25-Création artistique relevant des arts plastiques
- 26-Galeries d'art
- 27-Artistes auteurs
- 28-Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

- 29-Gestion des musées
- 30-Guides conférenciers
- 31-Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 32-Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 33-Gestion d'installations sportives
- 34-Activités de clubs de sports
- 35-Activité des centres de culture physique
- 36-Autres activités liées au sport
- 37-Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, « fêtes foraines »
- 38-Autres activités récréatives et de loisirs
- 39-Exploitations de casinos
- 40-Entretien corporel
- 41-Trains et chemins de fer touristiques
- 42-Transport transmanche
- 43-Transport aérien de passagers
- 44-Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- ~~Cars et bus touristiques~~
- 45- « Transports routiers réguliers de voyageurs »
- 46- « Autres transports routiers de voyageurs »
- 47-Transport maritime et côtier de passagers
- 48-Production de films et de programmes pour la télévision
- 49-Production de films institutionnels et publicitaires
- 50-Production de films pour le cinéma
- 51-Activités photographiques
- 52-Enseignement culturel
- 53- « Traducteurs – interprètes »
- 54- « Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie »
- 55- « Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur »
- 56- « Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers »
- 57- « Fabrication de structures métalliques et de parties de structures »
- 58- « Régie publicitaire de médias »
- 59- « Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique » ;

---

## ANNEXE 2 dite S1 bis

*« Soulignées et entre guillemets » les modifications du décret du 2 novembre 2020*

---

- 1-Culture de plantes à boissons
- 2-Culture de la vigne
- 3-Pêche en mer
- 4-Pêche en eau douce
- 5-Aquaculture en mer
- 6-Aquaculture en eau douce
- 7-Production de boissons alcooliques distillées
- 8-Fabrication de vins effervescents
- 9-Vinification
- 10-Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 11-Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 12-Fabrication de bière
- 13-Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14-Fabrication de malt
- 15-Centrales d'achat alimentaires
- 16-Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17-Commerce de gros de fruits et légumes
- 18-Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19-Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20-Commerce de gros de boissons
- 21-Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22-Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23-Commerce de gros de produits surgelés
- 24-Commerce de gros alimentaire
- 25-Commerce de gros non spécialisé

26-Commerce de gros de textiles

27-Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

28-Commerce de gros d'habillement et de chaussures

29-Commerce de gros d'autres biens domestiques

30-Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

31-Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

32-« Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux »

33-Blanchisserie-teinturerie de gros

34-Stations-service

35-Enregistrement sonore et édition musicale

36-Editeurs de livres

~~Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie~~

37-Services auxiliaires des transports aériens

38-Services auxiliaires de transport par eau

~~Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur~~

~~Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers~~

39-Boutique des galeries marchandes et des aéroports

~~Traducteurs interprètes~~

40-Magasins de souvenirs et de piété

41-Autres métiers d'art

42-Paris sportifs

43-Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

44-« Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “entreprise du patrimoine vivant” en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “entreprise du patrimoine vivant” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “Qualité Tourisme™” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

45-« Activités de sécurité privée

46-« Nettoyage courant des bâtiments

47-« Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

48-« Fabrication de foie gras

49-« Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

50-« Pâtisserie

51-« Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

52-« Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

53-« Fabrication de vêtements de travail

54-« Reproduction d'enregistrements

55-« Fabrication de verre creux

56-« Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

57-« Fabrication de coutellerie

58-« Fabrication d'articles métalliques ménagers

59-« Fabrication d'appareils ménagers non électriques

60-« Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

61-« Travaux d'installation électrique dans tous locaux

62-« Aménagement de lieux de vente

63-« Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

64-« Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

65-« Courtier en assurance voyage

66-« Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

67-« Conseil en relations publiques et communication

68-« Activités des agences de publicité

69-« Activités spécialisées de design

70-« Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

71-« Services administratifs d'assistance à la demande de visas

72-« Autre création artistique

73-« Blanchisserie-teinturerie de détail

74-« Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

75-« Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements

76-« Vente par automate

77-« Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

78-« Activités des agences de placement de main-d'œuvre

79-« Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

80-« Fabrication de dentelle et broderie

81-« Couturiers

82-« Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

83-« Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

84-« Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels

85-« Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

86-« Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

87-« Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

88-« Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

89-« Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

90-« Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

91-« Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

92-« Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

93-« Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ».